

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 07 septembre 2020 à 20h00

L'an deux mille vingt, le lundi 22 Juin, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CARROIR, sous la Présidence de madame Marie-Claude DUPOU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 1^{er} septembre 2020.

PRÉSENTS : Mme Marie-Claude DUPOU, Maire, Mme Valérie RACAULT, M. Philippe DUMAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURAS, M. Yves BALDERAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Alexandre GOUFFAULT, adjoints, Mmes Françoise POISSON, Danielle HOLTZ, MM. Gérard FARINEAU, Claude GILLARD, , MM. Georges HADDAD, Éric LECLAIRE, Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, Mme Agnès DAUDIN, M. Thierry GONZALEZ, Mme Catherine LERIN, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, Mme Agnès ALLOYEAU, M. Alexis DELAHAYE, M. Thibaud BARRANDON.

POUVOIRS : M. Stéphane BAUDU à Mme Marie-Claude DUPOU
Mme Sylvie LAFON à M. Alexandre GOUFFAULT

SECRÉTAIRE : M. Gérard FARINEAU

Remarques sur le compte rendu de la séance du 6 juillet 2020 : néant.

DELIBERATION N° 2020/51: RIFSEEP – ACTUALISATION DU TABLEAU.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (publié au Journal Officiel du 29 février 2020) permet aux cadres d'emplois qui n'étaient pas encore éligibles au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) de pouvoir désormais en bénéficier.

Par conséquent, depuis le 1er mars 2020 (lendemain de la publication du décret), les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent **délibérer pour déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts : l'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) pour les cadres d'emplois qui les concernent, sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération n° 2017/090 en date 18 décembre 2017 a été prise au regard du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Les principes de fonctionnement du RIFSEEP restent donc inchangés, seuls les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux sont ajoutés.

GROUPES	FONCTIONS	PLAFOND GLOBAL ETAT
Attachés/Ingénieur (A)		
G1	Direction d'une collectivité	42 600
G3	Responsable d'un service	30 000
G4	Expertise, coordination ou pilotage	24 000
Rédacteurs/Educateurs des APS/Animateurs/Technicien (B)		
G1	Responsable d'un service	19 860
G2	Expertise, coordination ou pilotage	18 200
G3	Encadrement d'usagers	16 645
Agents de maîtrise/Adjoints technique/Adjoints administratifs/Adjoints d'animation/ATSEM (C)		
G1	Encadrement de proximité	12 600
G2	Autres	12 000

Ce dossier sera présenté lors du prochain Comité Technique.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- adopte le tableau ci-dessus, sous réserve de l'avis du Comité Technique.
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2020/52: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE.

L'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des accroissements temporaires d'activité en application de l'article référencé ci-dessus,

Considérant le bon fonctionnement du service sport et jeunesse,

Considérant la surcharge de travail liée au protocole sanitaire COVID 19 dans les écoles,

Il est nécessaire de créer :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet pendant 12 mois sur la base du 1^{er} échelon du grade (indice brut 372 - indice majoré 343) ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet pendant 2 mois sur la base du 1^{er} échelon du grade (indice brut 350 - indice majoré 327).

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
- approuve la création des postes telle que définie ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2020/53: DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL.

Par courrier reçu en Préfecture le 5 août 2020, la société XEROX TECHNOLOGIE SERVICES (XTS) située 13 rue Copernic a sollicité une dérogation à la règle du repos dominical des salariés au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail pour 14 de ses collaborateurs volontaires pour les dimanches 15 et 22 novembre 2020.

Il s'agit pour l'entreprise d'honorer une importante commande annuelle pour l'un de ses principaux client.

Monsieur DELAHAYE demande si la commune est le seul décisionnaire.

Madame DUPOU indique que les instances syndicales et l'inspection du travail sont consultées.

Monsieur DOS SANTOS demande si l'entreprise devra redemander une dérogation à chaque fois selon la charge de travail.

Madame DUPOU indique que oui, il n'y a pas, dans ce cas, de dérogation d'ordre général.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- donne un avis favorable la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'entreprise XTS.

DELIBERATION N° 2020/54: GESTION DE LA COMPETENCE TRANSFEREE – APPROBATION DES CONVENTIONS POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION .

Rappel du contexte

Agglopolys se voit transférer la compétence eau pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté ne possèdera pas au 1^{er} janvier 2020 des moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, la Communauté d'Agglomération aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

La Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Substance de la convention de gestion

La convention de gestion prévoit, pour une durée de 2 ans, de confier aux communes :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys ;
- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs ;
- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels, etc.), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

En contrepartie de ces missions, les communes perçoivent un remboursement de frais de la part d'Agglopolys.

Communes avec lesquelles Agglopolys conventionnent

Agglopolys conventionnera avec l'ensemble de ses communes membres (sauf la Ville de Blois) dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. Le projet de convention de gestion est joint.

Au regard des incertitudes relatives à l'inventaire du patrimoine, le montant du remboursement de frais des communes, basé sur le patrimoine concerné par la convention, peut être ajusté, par simple constat signé conjointement par Agglopolys et par les communes qui seraient concernées par une évolution du patrimoine inventorié sur leur territoire.

Monsieur PASCAL demande si la convention est reconductible après sa durée de 2 ans.

Monsieur DUMAS indique que la durée de 2 ans est liée aux travaux actuels de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) sur le sujet (calcul des charges transférées de l'eau pluviale des communes à l'agglomération) ; une nouvelle convention sera à passer ensuite.

Monsieur BARANDON demande si l'estimatif financier est fait par la commune.

Monsieur DUMAS indique que les dépenses transférées sont évaluées par l'agglomération sur la base des 3 derniers comptes administratifs des communes et selon leur patrimoine. Ces éléments sont examinés par la CLECT.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et des représentés,

- approuve la convention de gestion eaux pluviales urbaines avec la commune.
- autorise madame le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de gestion.

DELIBERATION N° 2020/55: DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA TOTALITÉ DES ATTRIBUTIONS DONT LA DÉLÉGATION EST AUTORISÉE PAR LA LOI (ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.)

Par délibération n°2020/15 du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attribution afin de faciliter la gestion communale.

Les services préfectoraux, par courrier en date du 9 juillet 2020 nous indiquent que les points 2 et 15 doivent être précisés en indiquant les montants fixant les limites de la délégation.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Le Maire peut, en vertu de cette délégation :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans la limite unitaire de 1 000,00 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans la limite de 500 000,00 €**.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, quelque soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales et civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune. Le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- *Limites fixées par le contrat d'assurance flotte automobile/ Responsabilité civile.*

18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 200.000 €.

21° Exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Cette délégation du Maire s'exercera dans la limite de 500 000 €.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Cette délégation du Maire s'exercera dans la limite de 500 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et l'approbation des plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Délègue au Maire l'ensemble des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles que définies ci-dessus.

DELIBERATION N° 2020/56: TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2021

Les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portent sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante la délibération n° 2010/48 du 21 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2021 s'élèvera ainsi à + 1,5 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2021 à 16.20€/m².

Cependant, compte tenu du contexte économique fragile pour de nombreuses entreprises, lié à la crise Covid, il est proposé de ne pas appliquer cette augmentation sur 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de maintenir les tarifs 2020.

Le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 16.00 €/m².

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2021 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Monsieur DELAHAYE demande si les supports fixes et amovibles sont taxés.

Monsieur DUMAS précise que oui.

Monsieur DOS SANTOS demande quel est le montant total de TLPE.

Monsieur DUMAS indique que le montant de recettes fiscales est de l'ordre de 60 000 €.

Monsieur BARRANDON demande si la commune adresse un courrier aux entreprises pour déclarer cette taxe.

Monsieur DUMAS précise que les entreprises doivent déclarer leurs enseignes en Mairie ; la commune se fait assister d'une société spécialisée dans la TLPE pour contrôler les surfaces d'enseignes, leur nombre, assurer la conformité des déclarations, les relances et la facturation.

Un courrier d'information sur cette non augmentation des tarifs sera envoyé aux entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **de maintenir** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **de fixer le tarif de référence** à 16.00 €/m² ;
- **de fixer** les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
16 €/m ²	32 €/m ²	64 €/m ²	16 €/m ²	32 €/m ²	48 €/m ²	96 €/m ²

- **de donner** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **de charger** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N° 2020/57: ACCUEIL DE LOISIRS - SÉJOUR DE VACANCES À LA MONTAGNE POUR LES 8/17 ANS ANNEE 2021 : TARIFS - PROJET EDUCATIF.

Il s'agit pour 2021 de reconduire le séjour d'une semaine à Châtel (74) du 20/02/2021 au 27/02/2021.

Le séjour proposé comporte 7 nuits et permet d'emmener 40 enfants de 8 à 17 ans.

Le coût total du séjour est de 29 800,00€ TTC (29 040,00 € TTC en 2020).

Les modalités financières liées au paiement du séjour par les familles sont les suivantes (application du quotient familial à compter de 2017 au lieu du revenu fiscal de référence et simplification de la grille tarifaire) :

Proposition de montants de participation au séjour 2021 (mêmes montants qu'en 2020) :

	Quotient familial < 700	Quotient familial 701< 1400	Quotient familial > 1400	Acompte à verser lors de l'inscription
Commune	210	290	370	20 % du montant
Hors commune	250	350	440	

Les déductions suivantes sont possibles : Aide aux temps libre VACAF, aides des Comités d'Entreprises, chèques vacances

- Approuve les tarifs et le projet éducatif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 09.09.2020.

La secrétaire de séance,

Gérard FARINEAU